

## AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU (EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

Arrêt du 25 mars 1948

Cette affaire avait été introduite devant la Cour le 22 mai 1947 par une requête du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Gouvernement de la République populaire d'Albanie; le 9 décembre 1947, le Gouvernement albanais avait demandé à la Cour de déclarer la requête irrecevable.

Par son arrêt, la Cour a rejeté l'exception albanaise et a fixé les délais pour la suite de la procédure sur le fond.

L'arrêt a été rendu par 15 voix contre une. Le juge dissident a joint à l'arrêt l'exposé des motifs pour lesquels il n'a pu s'y rallier. Sept autres membres de la Cour, tout en souscrivant à l'arrêt, y ont joint un exposé complémentaire.

\* \* \*

Dans son arrêt, la Cour rappelle les conditions dans lesquelles elle a été saisie et, tout d'abord, l'incident qui a donné naissance au différend.

Le 22 octobre 1946, deux contre-torpilleurs britanniques heurtèrent des mines dans les eaux territoriales albanaises du détroit de Corfou. Les explosions causèrent des dommages aux navires et des pertes de vies humaines. Estimant que la responsabilité du Gouvernement albanais était engagée, le Gouvernement du Royaume-Uni, après une correspondance diplomatique avec Tirana, porta l'affaire au Conseil de sécurité. Celui-ci invita l'Albanie, qui n'est pas membre des Nations Unies, à participer aux discussions, à la condition d'assumer toutes les obligations d'un membre dans un tel cas. L'Albanie accepta et, le 9 avril 1947, le Conseil de sécurité adopta une résolution par laquelle il recommandait aux gouvernements intéressés de soumettre immédiatement le différend à la Cour, conformément aux dispositions de son Statut.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'adressa alors par requête à la Cour, lui demandant de juger que le Gouvernement albanais était internationalement responsable des conséquences des incidents rappelés plus haut et qu'il en devait réparation. La requête invoquait diverses dispositions de la Charte, entre autres l'Article 25 (qui dispose que les Membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité), pour en déduire la compétence de la Cour.

Le 23 juillet 1947, le Gouvernement albanais fit déposer au Greffe de la Cour une lettre, datée du 2 juillet, où il exprime l'avis que la requête du Royaume-Uni n'est pas conforme à la recommandation du Conseil de sécurité du 9 avril 1947, la voie de citation directe n'étant justifiée ni par le Statut ni par la Charte ni par le droit international général. Le Gouvernement albanais déclare que, dans ces conditions, il serait en droit de considérer que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait saisir valablement la Cour sans compromis

préalable avec l'Albanie. Toutefois, il accepte pleinement la recommandation du Conseil de sécurité; profondément convaincu de sa juste cause et résolu à ne négliger aucune opportunité pour témoigner de son dévouement aux principes d'une collaboration amicale entre les nations et du règlement pacifique des différends, il est prêt, malgré l'irrégularité commise par le Gouvernement britannique, à se présenter devant la Cour. Il fait cependant les réserves les plus expresses sur la façon dont la Cour a été saisie, et surtout quant à l'interprétation que la requête a voulu donner à l'Article 25 de la Charte, par rapport au caractère obligatoire des recommandations du Conseil; et il souligne que son acceptation de la juridiction de la Cour dans l'affaire présente ne peut constituer un précédent pour l'avenir.

A la suite du dépôt de la lettre du Gouvernement albanais, une ordonnance fut rendue pour fixer les délais pour le dépôt d'un mémoire par le Gouvernement du Royaume-Uni et d'un contre-mémoire par le Gouvernement albanais. Dans ce dernier délai, le Gouvernement albanais présenta une "exception préliminaire de non-recevabilité de la requête": la Cour était invitée en premier lieu à prendre acte qu'en acceptant la recommandation du Conseil de sécurité du 9 avril 1947 le Gouvernement albanais ne s'était obligé que de soumettre le différend à la Cour conformément à son Statut; et en second lieu à juger que la requête du Royaume-Uni n'était pas recevable, car elle contrevenait aux dispositions des Articles 40 et 36 du Statut.

Après avoir ainsi relaté les circonstances dans lesquelles elle est appelée à statuer, la Cour examine la première conclusion de l'exception préliminaire albanaise. Elle donne acte au Gouvernement albanais que l'obligation qui lui incombait du fait de son acceptation de la recommandation du Conseil ne pouvait être mise à exécution que conformément aux dispositions du Statut. Toutefois, elle relève que l'Albanie a ultérieurement contracté d'autres engagements dont l'arrêt établira plus loin la date et la portée.

La Cour passe ensuite à la seconde conclusion. Elle se présente comme une exception d'irrecevabilité de la requête quand elle se réfère à l'Article 40 du Statut; elle viserait alors un vice de forme résultant du fait que l'instance principale a été introduite par requête au lieu de l'être par compromis. Mais elle invoque également l'Article 36, qui concerne exclusivement la juridiction de la Cour, et les critiques qui, dans le corps de l'exception, sont adressées à la requête et s'attachent à un prétendu défaut de juridiction obligatoire.

Cette argumentation, qui laisse assez imprécise la pensée du Gouvernement albanais, peut s'expliquer par le lien que, de son côté, le Gouvernement du Royaume-Uni avait établi entre l'introduction de l'instance par requête et l'existence, prétendue par lui, d'un cas de juridiction obligatoire. Quoi qu'il en soit, la Cour estime n'avoir pas à prendre position sur ce point, car

elle constate que la lettre du 2 juillet 1947, adressée par le Gouvernement albanais à la Cour, constitue une acceptation volontaire de sa juridiction : cette lettre lève toute difficulté, tant sur la question de la recevabilité de la requête, que sur celle de la juridiction de la Cour.

En effet, quand le Gouvernement albanais dit dans sa lettre qu'il est prêt, malgré l'irrégularité "commise par le Gouvernement britannique, à se présenter devant la Cour", il est clair qu'il renonce à faire valoir l'irrecevabilité de la requête. Et, quand, en termes précis, il mentionne "son acceptation de la juridiction de la Cour dans l'affaire présente", il y a là une acceptation volontaire, indiscutable, de cette juridiction.

A cet égard, la Cour rappelle que si c'est le consentement des parties qui confère juridiction à la Cour ce consentement n'est pas soumis à des conditions de forme déterminées. En particulier, comme l'a jugé la Cour permanente en 1928, un compromis formel préalable n'est pas nécessaire. En recourant à la voie de la requête, le Royaume-Uni a fourni à l'Albanie l'occasion d'accepter la juridiction de la Cour; et cette acceptation a été donnée dans la lettre albanaise du 2 juillet

1947. Du reste, une telle action séparée correspondait aux positions respectives des parties dans une procédure où, en fait, il y a un demandeur, le Royaume-Uni, et un défendeur, l'Albanie.

Donc, la Cour ne peut tenir pour irrégulière la voie de la requête, qui n'est exclue par aucun texte.

Il est vrai que, dans sa lettre du 2 juillet 1947, le Gouvernement albanais a fait des réserves quant à la façon dont la Cour a été saisie et quant à l'interprétation que le Royaume-Uni a voulu donner de l'Article 25 de la Charte, par rapport au caractère obligatoire des recommandations du Conseil de sécurité. Mais il appartient à la Cour d'interpréter la lettre avec force de droit entre les parties; et elle estime que les réserves qui y sont contenues visent uniquement à maintenir un principe et à empêcher la création d'un précédent pour l'avenir. Elle ajoute d'ailleurs qu'il est bien clair qu'aucun précédent ne pourrait se concevoir si la lettre ne comportait l'acceptation en l'espèce de la juridiction de la Cour sur le fond.

Par ces motifs, la Cour rejette l'exception et elle fixe une limite de temps pour la suite de la procédure sur le fond.